

# DECISION DCC 21-177 DU 08 JUILLET 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 11 novembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 09 décembre 2020 sous le numéro 2284/644/REC-20, par laquelle monsieur Towanou DENON, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, de vol à mains armées et d'assassinat, puis placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo depuis le 09 juillet 2019 ; qu'il ajoute n'avoir jamais été soumis à un interrogatoire au fond et que le titre de sa détention provisoire n'a pas été renouvelé ; qu'il considère dès lors qu'elle est arbitraire et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution sur le fondement des articles 147, 153 et 577 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-

Novo confirme l'inculpation du requérant et son incarcération provisoire pour des faits criminels d'association de malfaiteurs, de vol à mains armées, d'assassinat et de recel ; qu'il précise que sa détention provisoire a été régulièrement prolongée et lui a été notifiée ; qu'invité cependant à rapporter la preuve de la régularité de la prolongation de la détention, il n'a produit aucune pièce et s'est contenté de réitérer ses précédentes observations ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 du code de procédure pénale dispose : « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus de quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.*

*En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

*Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.*

*La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article.*

*En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des*

*libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.*

*Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques.*

*Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle. » ;*

**Considérant** qu'il résulte de cette disposition qu'en matière criminelle, à l'exception des cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques, la détention provisoire de l'inculpé peut durer jusqu'à la limite de 30 mois pourvu qu'elle soit régulièrement prolongée ; qu'en l'espèce où le requérant est poursuivi pour des faits criminels et placé en détention provisoire suivant l'ordonnance du 09 juillet 2019, aucun élément du dossier ne fait état des prolongations régulières de cette détention ; qu'il en résulte, qu'à compter de l'expiration du mandat de dépôt, sa détention est devenue arbitraire ;

### **EN CONSEQUENCE :**

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Towanou DENON est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Towanou DENON, au juge du 2<sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**